

Revue juridique d'Alsace et de Lorraine

Association régionale des avocats inscrits aux barreaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Auteur du texte. Revue juridique d'Alsace et de Lorraine. 1935-02-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Cour d'Appel de Colmar, 2^e Ch. civ., 23 juin 1934

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — DÉPÔT EN FRANCE. — PAYS UNIONISTES. — LOIS FRANÇAISES. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ DU DÉPOSANT. — PREUVE CONTRAIRE. — ART. 3 CONVENTION DE PARIS 1853. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — DÉNOMINATION LOCALE VERS 1860. — DOMAINE PUBLIC FRANÇAIS. — MAINTIEN EN ALSACE-LORRAINE DEVENUE ALLEMANDE. — BIÈRE. — TYPE SPÉCIAL. — PROTECTION DES LOIS FRANÇAISES. — APPELLATION. — MÊME SUFFIXE. — PRÉFIXE. — SIMILITUDE PHONÉTIQUE. — RESSEMBLANCE GRAPHIQUE. — IMITATION CONSCIENTE.

Les effets du dépôt en France par un commerçant d'un pays unioniste, c'est-à-dire adhérant à la convention de Paris de 1853, révisée à Washington le 2 juin 1911, d'une marque de fabrique étrangère admise telle quelle, sont déterminés par la loi française et ce dépôt français qui est déclaratif et non attributif d'un droit de propriété sur la marque déposée fait naître au profit de la déposante une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la preuve que la marque litigieuse présente l'un des trois vices prévus par l'art. 6 de la convention précitée.

L'emploi d'une dénomination fait par une brasserie en Alsace-Lorraine vers 1860, étant purement local, n'a pas eu pour effet de faire tomber cette marque dans le domaine public français. Et si après 1871 la brasserie devenue allemande a conservé cette dénomination mais ne l'a point laissée en France, qu'ultérieurement elle a effectué le dépôt de cette marque en France mais ne l'a pas renouvelé, et a toléré pendant 50 ans l'emploi de la même marque par une autre brasserie qui était la véritable créatrice, il est hors de doute que la première brasserie a renoncé à sa lointaine et passagère appropriation.

Les dépôts français postérieurs à celui de la marque litigieuse ne devant pas être pris en considération, lorsqu'il n'apparaît pas que d'autres brasseries dont le nom est invoqué par le défendeur ont antérieurement employé en France la dénomination incriminée, ladite dénomination enregistrée dans le pays étranger (Allemagne) et déposée en France pour la bière en général et non pour un type de bière spécial, revêt un caractère nouveau, distinctif et bénéficie de la protection des lois françaises.

Lorsque deux dénominations ayant même suffixe présentent en outre entre elles une similitude phonétique, et une ressemblance graphique du préfixe, il y a fait de nature à créer une

confusion dans l'esprit du consommateur et l'adjonction du nom du fabricant à la marque imitée n'efface pas cette ressemblance. La différence de couleur, de qualité et de prix entre deux mêmes produits (bière) ne sont pas de nature à rendre la conjonction impossible et il y a lieu d'estimer que l'imitation ingénieusement masquée a été consciente.

(Brasserie de Sarrebourg

c. S. A. Paulaner-Braü Salvator Brauerei und Thomasbraü)

Arrêt

LA COUR,

Attendu que la Société anonyme allemande « Gebrüder Schmeiderer de Munich » a, en 1895, déposé au Bureau des Brevets de Berlin, une demande d'enregistrement de la marque Salvator, pour la bière, qu'après examen préalable accompli conformément aux dispositions de la loi allemande du 12 mai 1894, l'enregistrement fut effectué au rôle des marques tenu par ledit bureau, le 14 mars 1896, et eut pour effet d'attribuer la propriété de la marque à la Société déposante, aux termes de l'art. 12 de la loi allemande précitée ;

Attendu que ladite société céda, dans la suite, ce droit de propriété à la Paulaner Braü, qui a, tous les 10 ans, dans son pays, accompli régulièrement les formalités de renouvellement imposées par sa législation ;

Attendu que cette marque, ainsi enregistrée dans le pays d'origine, avait été régulièrement déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 22 avril 1896, et que le renouvellement de ce dépôt a été effectué tous les 15 ans, jusqu'à l'époque actuelle conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi française du 23 juin 1857 ;

Attendu que la Brasserie de Sarrebourg a, le 7 octobre 1925, déposé en France une marque de Sarrator, pour désigner des bières de tout genre et fait enregistrer la même marque au Bureau international de Berne le 7 mars 1929, qu'elle a fait usage de cette marque et que, par lettre du 30 octobre 1929, la Paulaner Braü l'a vainement mise en demeure de cesser cet usage, prétendant que Sarrator était une contrefaçon de Salvator ;

Attendu que la Société allemande a, alors, assigné la Brasserie de Sarrebourg, pour contrefaçon, devant le Tribunal civil de Strasbourg, que celle-ci a formé une demande reconventionnelle en 10.000 francs de dommages-intérêts et insertion de la décision à intervenir, dans 10 journaux, à raison du préjudice que lui aurait causé l'action intentée contre elle ;

Attendu que les premiers juges ont partiellement fait droit aux conclusions de la Société allemande ; qu'ils ont dit et jugé que Sarrator est une contrefaçon, ou tout au moins une imitation frauduleuse de Salvator, interdit à la Brasserie de Sarrebourg l'usage de cette marque, ordonné sa radiation ainsi que l'insertion par extrait, du jugement dans 5 journaux, débouté la Brasserie de sa demande reconventionnelle et condamné cette dernière à payer 1.000 francs de dommages-intérêts à la société demanderesse qui avait conclu de ce chef, à 12.000 francs ;

Attendu que la Brasserie de Sarrebourg a régulièrement relevé appel de ce jugement et que la Paulaner-Braü, formant appel incident, a élevé à 20.000 francs sa demande en dommages-intérêts :

Attendu qu'en instance d'appel, la Brasserie de Sarrebourg fait d'abord valoir que la dénomination Salvator a été employée, tant, en Allemagne qu'en France, par de nombreux fabricants de bière, bien avant la date des dépôts effectués par la Paulaner-Braü ; que celle-ci n'est donc point propriétaire de cette marque en France, où, seule la priorité d'emploi crée une telle propriété, et ne saurait, dès lors, agir en contrefaçon ;

Attendu qu'elle prouve par documents : 1° que les 2 octobre 1882, 30 mars 1887 et 12 juin 1879, trois brasseries ont déposé en France la marque Salvator ; 2° qu'en 1877, la Loewenbraü de Munich livrait une bière dénommée Salvator à Paris ; 3° que vers 1860, dans l'Alsace alors française, les brasseries Schützenberger et Gruber débitaient des bières sous la même dénomination ; que, 4° postérieurement à 1896, neuf brasseries ont encore successivement déposé la même marque en France ; 5° qu'en Allemagne, avant l'enregistrement de 1896, de nombreuses brasseries faisaient usage de ladite dénomination et deux fabricants de bière avaient même obtenu l'enregistrement de marques la contenant, qu'ils emploient encore :

Attendu que les droits invoqués en France par la Paulaner-Braü sont déterminés par la Convention d'Union à Paris du 20 mars 1853, révisée à Washington, le 2 juin 1911, à laquelle l'Allemagne a adhéré et qui, après la guerre de 1914-1918, a été remise en vigueur par l'art. 286 du Traité de Versailles ;

Attendu que l'art. 2 de cette Convention accorde aux ressortissants de chaque pays unioniste, en ce qui concerne les marques de fabrique, dans tous les pays de l'Union, les avantages dont bénéficient les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces derniers, qu'il

résulte de l'art. 6 que toute marque, régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, doit être admise au dépôt et protégée « telle quelle » dans les autres pays de l'Union, sauf le droit pour l'Etat dans lequel la protection est demandée de refuser cette protection : 1° si la marque est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers ; 2° si elle est dépourvue de tout caractère distinctif ; 3° si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public ;

Attendu qu'il est, en l'espèce, établi que la marque Salvator appartient à la Paulaner-Braü, dans le pays d'origine et qu'en France les formalités de dépôt et de renouvellement imposées par la loi française ont été observées ;

Attendu que les effets du dépôt en France de cette marque unioniste, admise telle quelle, c'est-à-dire, avec son statut personnel, sont déterminés par la loi française, que ce dépôt français qui est déclaratif et non attributif d'un droit de propriété sur la marque déposée, fait naître au profit de la déposante une présomption de propriété que la Brasserie de Sarrebourg ne peut détruire qu'en prouvant que la marque litigieuse présente l'un des 3 vices prévus par l'art. 6 précité de la Convention d'Union et ne mérite point protection ;

Attendu que cet article prévoit le cas de la marque dépourvue de tout caractère distinctif ; qu'une marque ne revêt un tel caractère qui si elle est nouvelle et n'est point tombée dans le domaine public ; qu'en soutenant, comme il a été exposé ci-dessus, que la Brasserie allemande n'a pas en France la propriété d'usage de la marque déposée, la Brasserie de Sarrebourg se réfère implicitement à ce cas de refus de protection ;

Mais attendu qu'il est constant que la dénomination Salvator altération des deux mots Sankt-Vater, a été créée et employée il y a plus d'un siècle, dans la région munichoise pour désigner une bière qui acquit bientôt une réputation mondiale, fabriquée à l'origine par des religieux de l'ordre de Saint François de Paul, puis par un nommé Zashere, leur successeur, auquel succéda la Société Gebrüder-Schmederer, auteur de la Paulaner-Braü ; qu'il est, en outre, constant, que depuis 1865, ces différents fabricants ont, d'une façon continue, importé et mis en vente en France leur bière sous cette dénomination ; que c'est donc à la Brasserie allemande que cette propriété d'usage appartient en France jusqu'à 1865 ;

Attendu que l'emploi de la dénomination Salvator fait, en Alsace française, vers 1860, par les Brasseries Schutzenberger et

Gruber a été purement local et n'a pas eu pour effet de faire tomber cette marque dans le domaine public français ; qu'après 1871, lesdites Brasseries, devenues allemandes, ont conservé cette dénomination mais ne l'ont point laissée en France, que la Société Gruber a effectué le dépôt de cette marque en France en 1879, mais ne l'a point renouvelé et a toléré pendant 50 ans l'emploi de la même marque par une autre Brasserie qui était la véritable créatrice ; qu'il apparaît ainsi hors de doute que lesdites Brasseries ont renoncé à leur lointaine et passagère appropriation ;

Attendu qu'il ne peut être tenu compte des dépôts français postérieurs à celui de la Paulaner-Braü. et qu'il n'apparaît en aucune façon que les Brasseries allemandes citées par la Brasserie de Sarrebourg aient employé en France la dénomination Salvator avant la date du dépôt de la Paulaner-Braü ; qu'ainsi cette dénomination, enregistrée en Allemagne et déposée en France pour la bière en général et non pour un type spécial de bière, revêt un caractère nouveau, distinctif et bénéficie de la protection des lois françaises ;

Attendu que la Brasserie de Sarrebourg fait valoir en outre, que Sarrator ne prête point à confusion avec Salvator ; que le suffixe Ator est d'un usage courant pour les bières dans les pays de langue allemande ; que le préfixe Sarr indique la provenance de la bière qu'elle fabrique à Sarrebourg, sur la Sarre ; que d'ailleurs, elle adjoint toujours sa raison sociale à sa marque et qu'enfin il est impossible de confondre la bière Sarrator qui est blonde et de qualité courante avec la bière Salvator, laquelle est une bière de luxe brune et à petit débit ;

Attendu que si le mot Sarrator ne reproduit pas brutalement le mot Salvator, il présente avec ce dernier une similitude phonétique et une ressemblance graphique, de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur ; que, les marques Lorentzator, Priarator, Gladiator, etc..., utilisées par d'autres brasseries et invoquées à titre d'exemples justificatifs, par la Brasserie de Sarrebourg, différent essentiellement par les préfixes, de la marque Salvator, alors que le préfixe Sarr ressemble au préfixe Salv ; qu'il est certain que la Brasserie de Sarrebourg qui connaissait parfaitement la vieille dénomination réputée Salvator, a été, elle aussi, frappée des similitudes incontestables du mot Sarrator, avec cette dernière et a ainsi commis une imitation ingénieusement masquée, mais consciente ;

Attendu que l'adjonction du nom du fabricant à la marque imi-

tée n'efface point les ressemblances résultant de l'imitation car c'est la marque et non ce nom du fabricant qui frappe le consommateur ;

Attendu que les différences de couleur, de qualité et de prix existant, en l'espèce, entre les deux sortes de bière, ne sont pas de nature à rendre la confusion impossible, mais peuvent discréditer la marque Salvator ; que fût-il établi que les deux marques diffèrent toujours, comme l'a prétendu la Brasserie de Sarrebourg, graphiquement, par le caractère d'imprimerie, et que cette différence est déterminante, la similitude phonétique qui prédomine en cette espèce où il s'agit d'une boisson servie dans des cafés, continuerait à attester la possibilité de la confusion ;

Attendu que l'usage de la marque imitée a causé en fait un préjudice à la Brasserie allemande, que ce préjudice est modique ; qu'en tenant compte de tous les éléments, il convient de maintenir l'évaluation des premiers juges quant à son montant ;

Par ces motifs : Reçoit les appels en la forme, au fond les rejette, confirme le jugement entrepris, dit que les dépens d'appel seront compensés.

Du 23 juin 1934 ; Cour d'Appel de Colmar, 2^e Ch. civ. ; Prés., M. Coen ; Avoc., M^e Heitz plaidant par M^e Kroell, avoc. à Nancy — Riber et Caquelin plaidant par M^e Maillard, avoc. à Paris.

Cour d'Appel de Colmar, Ch. civ. dét. à Metz, 29 juin 1934

COOPÉRATIVE. — ASSOCIÉ DÉMISSIONNAIRE. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — ART. 52 LOI DU 24 JUILLET 1867. — STATUTS.

Une coopérative, représentée par son administrateur-délégué, est habilitée à assigner un associé démissionnaire en exécution de ses obligations au moment de sa démission ; l'expression « co-associés » qui se trouve dans l'art. 52 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que dans les statuts répond en effet à la même signification que l'expression « la Société ».

(Coopérative Laitière de la Moselle c. Vincent)

Arrêt.

LA COUR,

Attendu que la Coopérative Laitière de la Moselle, ayant reçu et accepté la démission de son adhérent Vincent Marcel, le 29 février 1928, avec effet du 31 décembre 1928, l'a, sur la base de l'art. 10, par. 4 de ses statuts, assigné en paiement d'une somme